

**MINISTERE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

n° 7289

Arrêté ministériel n° 004916 du 31 janvier 2020
portant création, organisation et fonctionnement du
Comité de pilotage et du Comité technique du Projet
de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au
changement climatique (PROGEP)

Chapitre premier. - *Du Comité de pilotage et du
Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation
au changement climatique (PROGEP)*

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du
Ministre des Collectivités territoriales, du Développement
et de l'Aménagement des Territoires, un Comité
de pilotage (CP) chargé du suivi de la mise en oeuvre
du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation
au changement climatique (PROGEP) qui est
structuré autour des composantes ci-après :

- *Composante A* : Intégration des risques climatiques dans l'aménagement et la gestion urbaine ;
- *Composante B* : Construction et Gestion des Ouvrages de Drainage ;
- *Composante C* : Engagement communautaire dans la Réduction des Risques d'Inondation Urbaine et l'Adaptation au changement climatique ;
- *Composante D* : Coordination, gestion, suivi et évaluation du projet.

Art. 2. - Le Comité de pilotage du PROGEP a pour missions :

- de valider les programmes de travail et budgets annuels (PTBA) durant la mise en œuvre du PROGEP ;
- d'approuver les rapports d'activités et d'exécution physique et financière et de suivi-évaluation du projet, et ;
- d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du projet, notamment les rapports d'audit.

Art. 3.- Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- **Secrétaire** : le Directeur Général de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

- *Autres Membres* :

- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Ministre en charge du Suivi du Plan Sénégal émergent ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- les Préfets des départements de Dakar, de Pikine, de Guédiawaye et de Rufisque ;
- les Maires des villes de Dakar, de Pikine, et de Guédiawaye ;
- les Maires des communes de Bargny, de Sébikotane, de Diamniadio et de Bambilor ;
- le représentant du Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;
- le représentant de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines et problématiques concernés par le PROGEP, s'avèrent nécessaires.

Le Comité de pilotage s'appuie, au niveau de Saint-louis, sur une Comité régional pour le suivi des activités relatives à la sous-composante A.3 : «*Piloter des Villes durables grâce à des mesures de résilience au climat*».

Art. 4.- Le Comité de pilotage se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin.

Le Secrétaire du Comité de Pilotage veille à la préparation et à la mise à disposition des documents aux membres du comité, au moins dix (10) jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

Chapitre II. - Du Comité technique du (PROGEP)

Art. 5. - Il est créé un Comité technique chargé d'assister le Comité de Pilotage dans le cadre de la mise en oeuvre de ses activités.

Le comité technique a pour tâches d'assurer :

- le suivi de la mise en oeuvre des actions de sensibilisation et des sessions de partage avec les acteurs locaux ;
 - le suivi des opérations sur le terrain ;
 - la prise en charge de toute tâche qui lui sera confiée par le Comité de Pilotage dans l'exécution et le suivi-évaluation du PROGEP.
- Art. 6.- Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :
- **Président** : Le Directeur de l'Assainissement ;
 - **Vice-président** : le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
 - **Secrétariat** : l'Agence de Développement municipal (ADM) ;
 - **Autres Membres** :
 - les représentants des Maires des villes de Dakar, de Pikine, et de Guédiawaye ;
 - les représentants des Maires des communes de Bargny, de Sébikotane, de Diamniadio et de Bambilor ;
 - le représentant de l'Agence de Promotion d'Investissements (APIX SA) ;
 - le représentant de la Direction de la Protection civile ;
 - le représentant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
 - le représentant de la Direction des Routes ;
 - le représentant de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
 - le représentant du Service national de l'Hygiène (SNH) ;
 - le représentant de la Direction de l'Agriculture ;
 - le représentant de la Direction de la Gestion et de Planification des Ressources en Eau ;
 - le représentant de l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
 - le représentant de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
 - le représentant de la Société SEN'EAU ;
 - le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;

- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le représentant de la Direction des Financements verts et des Partenariats ;
- le représentant de la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols ;
- le représentant du Centre de Suivi écologique ;
- le représentant de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le représentant de la Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- le représentant de la Direction de Construction ;
- le représentant de la Direction de la Surveillance de l'Occupation des Sols (DSCOS) ;
- le représentant de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics ;
- le représentant du Projet de Construction des Logements sociaux et de lutte contre les Bidonvilles ;
- le représentant du Département de Géologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le représentant du Département de Géographie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- le représentant du CONGAD ;
- le représentant de WETLANDS.

Le Comité technique peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences et l'expertise s'avèrent nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés par le PRPGEP.

Art. 7. - Le Comité technique se réunit, sur convocation de son Président, à la demande du Comité de pilotage et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité technique prépare et transmet les documents de travail aux membres dudit comité, au moins une semaine avant la tenue des réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions à ses membres et les transmet, après leur validation, au Président du Comité de pilotage.

Art. 8. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 22724 du 27 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage technique du PROGEP.

Art. 9.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.